

Arrêt

n° 267 309 du 27 janvier 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. LENS loco Me E. MASSIN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 14 décembre 2000 à Conakry, en Guinée. Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de religion musulmane. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants.

De votre naissance à 2006, vous vivez à Conakry, dans le quartier de Madina avec vos parents, votre frère [A.] et votre soeur [M.]. Vos parents, originaires de Kankan, sont venus s'établir avant votre

naissance à Conakry pour y travailler dans le commerce. En 2006, votre père décède de maladie. Votre mère, qui se retrouve sans revenus, décide de retourner à Kankan. Elle y envoie tout d'abord votre frère [A.], âgé de 8 ans, qui est recueilli par votre oncle paternel, [F. S. D.], un homme très croyant. Celui-ci cherche à envoyer votre frère à l'école coranique mais votre frère refuse et s'enfuit. Malgré les recherches effectuées, votre frère n'a jamais été retrouvé. Vous arrivez avec votre mère quelques temps après à Kankan et vous vivez avec elle chez votre grandmère maternelle jusqu'en 2015. Votre oncle maternel [A.], qui travaille entre le Sénégal et la Guinée, vit également dans la concession de votre grand-mère. Vous êtes scolarisé jusqu'en 2015 à l'école DMS de Kankan.

En 2015, votre mère se marie avec votre oncle paternel. Celui-ci vous déscolaire peu de temps après le mariage et, estimant que cela permettra à la famille d'aller au paradis, vous envoie, contre l'avis de votre mère, dans une école coranique à Morygbédou, à 70 kilomètres de Kankan.

Cette école est gérée par un marabout connu, [E. H. K. K.], qui travaille pour des ministres et des personnalités influentes en Guinée. A l'école coranique, vous n'étudiez le coran que le vendredi et le reste de la semaine, vous êtes forcé à travailler dans les champs, sans rémunération. Vous cohabitez avec 4 autres étudiants, [O.], [A.], [I.] et [Ou.], qui sont dans la même situation que vous. [Ou.] est le seul avec qui vous parlez. Le marabout vous fait boire des boissons « talisman » pour vous empêcher de partir. C'est son fils, [M.], qui est chargé de vous surveiller lorsque vous travaillez dans les champs. Au début, comme vous refusez de travailler, vous êtes frappé.

Votre oncle maternel vient vous voir une première fois en 2017 mais vous n'arrivez pas à lui expliquer à cette occasion que vous êtes réduit en esclavage.

Votre mère, qui ne souhaitait pas que vous soyez envoyé à l'école coranique, se sépare de votre oncle paternel et se remarie avec [A. S.] en 2017. Trois enfants naissent de ce mariage.

En décembre 2018, fatigué de travailler comme un esclave dans les champs, vous refusez d'obéir aux ordres et de vous rendre dans les champs. Le marabout vous enchaîne alors dans une case. [Ou.] vous explique que deux personnes qui avaient refusé de travailler pour le marabout par le passé et qui avaient fui avaient ensuite été retrouvées mortes.

Fin février 2019, votre oncle maternel vient vous rendre visite à l'école coranique et vous retrouve enchaîné. Il réussit avec l'aide d'[Ou.] à vous faire partir.

Craignant que le marabout vous retrouve et qu'il vous tue pour que vous ne dévoiliez pas qu'il fait travailler des personnes comme des esclaves sur son domaine, vous quittez la Guinée avec votre oncle. Arrivé au Sénégal, votre oncle vous indique que vous n'êtes pas en sécurité et que vous devez continuer votre voyage. Après avoir traversé la Mauritanie, vous arrivez au Maroc où vous restez plusieurs mois, en travaillant sur des chantiers. Vous partez ensuite pour l'Espagne, où vous restez trois mois et atteignez la Belgique le 14 janvier 2020.

Le 16 janvier 2020, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique.

Vous présentez, en appui de votre demande de protection internationale, les documents suivants : la copie d'une lettre rédigée par votre oncle maternel datée du 15 mars 2015 ; la copie d'une photographie montrant des étudiants de l'école coranique où vous avez été ; la copie d'une photographie montrant des personnes enchaînées dans l'école coranique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indication permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous invoquez, à l'appui de votre demande de protection internationale, avoir été emmené et retenu contre votre gré dans une école coranique où vous avez été réduit en esclavage par le marabout [E. H. K. K.] (Notes de l'entretien personnel du 7 mai 2021, ci-après NEP, p. 5, 10, 11 et 15 – 20). Vous expliquez craindre que le marabout vous tue car vous vous êtes échappé de son école et que vous pourriez révéler ses pratiques esclavagistes (NEP p.10, 20, 21, 23 et 24). Or, plusieurs éléments empêchent de considérer vos déclarations à ce sujet comme crédibles, ce qui remet en cause le bien-fondé de votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, **plusieurs éléments hypothèquent la crédibilité de vos déclarations sur le fait que votre oncle paternel vous ait envoyé à l'école coranique.** Pour commencer, le CGRA n'est pas convaincu par vos déclarations sur votre frère [A.]. Vous indiquez en effet que votre oncle paternel aurait tenté de l'envoyer à l'école coranique mais que votre frère aurait fugué et serait depuis lors disparu (NEP p.6, 12, 13 et 14). Le CGRA s'étonne d'emblée du fait que votre frère ait été envoyé chez votre oncle paternel alors même que de votre propre aveu, avant le décès de votre père, vous n'aviez que très peu de contact avec votre oncle et que vous n'avez pas souvenir de l'avoir vu à Conakry (NEP p.13). Interrogé pour savoir pourquoi seul votre frère est envoyé chez votre oncle, vous apportez une réponse très vague (NEP p.12 : « A mon avis, comme mon frère était plus grand, c'était plus facile »). Il semble également étrange que votre oncle, qui selon vos déclarations, s'entendait bien avec votre frère, décide soudainement de l'envoyer dans une école coranique, a fortiori sans l'accord de votre mère. Interrogé sur ce point, vous vous montrez particulièrement évasif (NEP p.13 : « c'est lui qui prenait les décisions à la place. Tout le problème était celui de paradis. Il a voulu sacrifier mon frère pour le paradis »). Le CGRA estime également peu vraisemblable que votre mère ne prévienne pas la police suite à la disparition de votre frère qui avait 8 ans à l'époque. Invité à expliquer pourquoi on n'effectue pas plus de recherches, vous vous montrez très vague (NEP p.13 : « c'était juste les cris de tam tam, que tout le monde était au courant. Elle n'avait pas de décisions à prendre en tant que femme »). Vous restez également très succinct sur la réaction de votre mère suite à la disparition de votre frère (NEP p.13 : « elle était fâchée contre lui, elle lui a dit de retrouver son fils mais les gens étaient là pour donner de l'espoir »). Le CGRA constate par ailleurs que vos déclarations sur le mariage entre votre mère et votre oncle sont peu crédibles. Il estime en outre peu crédible que votre mère consente à ce mariage après l'épisode de votre frère et vous n'êtes pas en mesure d'expliquer cet élément de contradiction, en vous contentant de propos très vagues (NEP p. 14 : « avec le temps, les gens ont parlé entre eux et ont décidé de calmer la situation entre les familles » ; NEP p.16 : « Ma mère a dit que beaucoup de gens l'avaient suppliée et qu'elle ne voulait pas désobéir. C'est pour cela qu'elle a accepté. Elle avait des enfants et elle voulait continuer dans la même famille »). Vous ne parvenez pas non plus à expliquer de manière convaincante pourquoi il s'écoule 9 ans entre le décès de votre père et le mariage de votre mère avec votre oncle. Confronté à ce point lors de l'entretien personnel, vos propos restent particulièrement vagues et peu convaincants. Vous expliquez tout d'abord que votre mère a observé un deuil de 2 mois (NEP p.14) et quand l'officier de protection vous fait remarquer qu'on ne parle pas de quelques mois mais de 9 années, vous déclarez ne pas savoir car il s'agit de la décision de votre mère (NEP p.14 : « c'était leur décision. Je ne sais pas pourquoi tant d'années se sont écoulées, c'était la décision de ma mère »), ce qui est très peu convaincant. Ensuite, alors que votre mère se sépare de votre oncle paternel en 2017 et se remarie, il apparaît comme peu plausible qu'elle n'ait pas cherché à vous reprendre, et vos déclarations sur ce point, très floues, ne permettent pas d'inverser ce constat (NEP p.22 : « elle n'avait rien à dire, ce n'était pas elle qui m'avait donné. Si je donne quelque chose à quelqu'un, une autre n'a pas le droit, sauf moi » ; « Ma mère ne connaissait pas le karamoko, ils ne se connaissaient pas. Ma mère n'avait pas le droit de venir me chercher »). Enfin, le CGRA note une contradiction dans vos propos concernant le mariage de votre mère avec votre oncle puisque vous indiquez dans un premier temps que votre oncle la chasse de la maison car vous vous êtes enfui de l'école coranique (NEP p.6), un événement qui survient début 2019, mais affirmez ensuite que votre mère s'est remariée en 2017 (NEP p.6). Ces éléments affectent grandement la crédibilité de vos allégations.

Ensuite, **vos propos sur les années que vous passez à l'école coranique, vagues et peu circonstanciés dans leur ensemble, manquent fondamentalement de crédibilité.** Le CGRA

souligne d'emblée des propos confus sur la manière dont vous apprenez la nouvelle. Vous indiquez d'une part que cela était un sujet de discorde entre votre mère et votre oncle (NEP p. 15) mais expliquez ensuite que vous n'avez pas été informé de cette décision (NEP p.15). Ensuite, alors que selon vos déclarations, vous n'avez jamais été dans ce village, que votre oncle y va rarement (NEP p.15) et au vu du précédent de votre frère, l'absence de réaction de votre part est peu vraisemblable (NEP p. 15 : « j'ai demandé mais il a dit qu'on va juste au village »). Interrogé sur votre arrivée à l'école, vous restez particulièrement succinct, tant sur ce qui se passe que sur la réaction de votre oncle et la vôtre (NEP p.16). Lorsque l'officier de protection en charge de l'entretien vous demande de vous exprimer sur les premiers temps à l'école, vous n'apportez que très peu de détails (NEP p.16 : « le premier jour, le karamoko nous a réveillé à 6 heures, a demandé de l'eau pour sa femme. Il fallait aller très loin. Après, on devait aller chercher du bois. Les premiers jours, c'est ce que j'ai fait »). Vous ne vous montrez pas plus explicite sur le lieu où vous êtes retenu et sur votre quotidien à l'école (NEP p.16). Le CGRA constate également qu'à part pour [Ou.], vous ne savez apporter quasiment aucun détail sur les autres étudiants retenus comme vous chez le marabout (NEP p. 16 et 17). Etant donné que vous passez environ 3 ans dans cette école, que vous dormez dans le même bâtiment que les autres étudiants et que vous travaillez au quotidien avec eux, il apparaît comme hautement improbable que vous ne sachiez quasiment rien dire à leur sujet. Confronté à ce point lors de l'entretien personnel, votre réponse n'est absolument pas convaincante puisque vous vous contentez de déclarer que comme vous alliez aux champs, vous n'aviez pas le temps de parler (NEP p. 17). Vous n'êtes pas plus précis sur le marabout lui-même, en vous contentant de quelques mots alors que vous êtes invité à le décrire (NEP p. 21 : « de grande taille. Une barbe. En grand boubou. il avait deux femmes »). Vous déclarez également que le marabout vous faisait boire une boisson « talisman » qui vous empêchait de partir mais n'expliquez en rien pourquoi (NEP p.18). Alors que vous affirmez être enchaîné pendant plusieurs semaines pour avoir refusé de travailler fin 2018, vous restez très vague sur cette période, en ne donnant que peu de détails sur le lieu où vous êtes détenu (NEP p.20 : « il y avait une case sur le côté. A chaque fois que quelqu'un refusait de travailler, c'était sale, comme les toilettes, tout le monde faisait les besoins de ce côté. Il fallait rester là, enchaîné »). Quand l'officier de protection vous demande pourquoi le marabout ne vous frappe pas en 2018 comme il l'avait fait en 2015, vous répondez de manière particulièrement sibylline (NEP p. 20 : « quand je venais d'arriver, il a demandé aux autres de donner des ordre. C'est à cette personne que j'ai refusé, il a été informé »). Vous ne vous montrez pas plus crédible sur l'attitude de votre oncle maternel. Vous ne parvenez tout d'abord pas à expliquer pourquoi il ne vient vous libérer qu'en 2019. Vous affirmez à ce sujet qu'il n'en avait pas le droit car c'est votre oncle paternel qui vous avait donné au marabout (NEP p. 22), un argument très peu vraisemblable. Par ailleurs, le récit de votre libération par votre oncle, particulièrement peu circonstancié (NEP p.10 et 22), n'emporte pas la conviction du CGRA. Enfin, concernant votre oncle maternel, le CGRA note que les documents que vous déposez pour appuyer votre demande, et qui, selon vos déclarations, proviennent de votre oncle (NEP p.9 et 10), ne permettent en rien de rétablir la crédibilité de vos propos. Vous présentez ainsi un document qui serait une lettre de votre oncle, datée de 2015, adressée au commissariat de police de Kankan et dans laquelle il dépose une plainte contre votre oncle paternel pour vous avoir emmené à l'école coranique (Dossier administratif, farde documents, pièce n°1). Outre le fait que ce document, présenté sous forme de copie et rédigé à la main, ne peut être considéré comme probant, il semble encore moins vraisemblable à la lumière de cet élément que votre oncle ait pris l'initiative de déposer plainte auprès de la police en 2015 mais qu'il ne soit venu vous rendre visite qu'une première fois en 2017 et qu'il ne vous libère qu'en 2019. Les deux autres documents (Dossier administratif, farde documents, pièces n°2 et 3) sont des photographies qui, selon vos déclarations auraient été prises à l'école coranique où vous étiez retenu et vous aurait été transmises par votre oncle maternel. Vous ne savez tout d'abord apporter aucun élément d'explication sur la manière dont votre oncle maternel s'est procuré ces photos (NEP p.9). Par ailleurs, le CGRA note que pour la deuxième photographie montrant des personnes enchaînées, il s'agit d'une photographie que l'on trouve sur Internet et qui ne concerne pas une école coranique en Guinée mais au Nigéria (Dossier administratif, farde information pays, pièce n°1 et 2), ce qui décrédibilise définitivement vos propos sur l'école coranique. Partant, le CGRA estime qu'on ne peut considérer comme établi le fait que vous ayez passé trois ans dans une école coranique, ce qui met en cause la crédibilité de l'ensemble de votre récit.

Pour ce qui est des **craintes que vous invoquez, à savoir être tué par le marabout car vous vous êtes échappé de son école coranique et que vous pourriez révéler son secret**, le CGRA constate qu'outre le manque de crédibilité sur votre passage à l'école coranique souligné supra, vous avancez des hypothèses extrêmement vagues pour étayer ces craintes. Vous tentez de justifier celles-ci par le fait que ce marabout serait influent. Vous affirmez ainsi qu'il travaillerait auprès de ministres et de personnalités importantes en Guinée (NEP p.10 et 19). Invité à expliquer comment vous détenez ces

informations, vous apportez une réponse extrêmement floue (NEP p.19 : « Comment en déduisez-vous que ce sont des ministres ? car il en parlait aux voisins et les voisins parlaient de cela. [Ou.] en a parlé. Quand il était malade, il restait à la maison »). Vous indiquez ensuite qu'il s'en prendrait à vous pour que vous ne révéliez pas son secret (NEP p.10, 20, 21, 22 et 24) mais force est de constater que cet argument est particulièrement caduque puisque selon vos affirmations, vous travailliez dans un village et que plusieurs personnes vous voyaient. Lorsque l'officier de protection soulève cette incohérence dans vos propos, vous n'apportez pas d'explication convaincante (NEP p.22 : « ils venaient nous rendre visite mais ils ne savaient pas ce que nous faisons. Tous les gens étaient traumatisés, on était maboul »). Vous soulignez enfin que vos craintes sont liées au fait que deux personnes qui auraient fui l'école coranique seraient ensuite décédées (NEP p.11, 20, 21 et 24). Longuement interrogé sur ces personnes et la manière dont elles seraient décédées, force est de constater que vous vous montrez très peu explicite. Vous ne connaissez ainsi pas les noms des personnes qui auraient été tuées (NEP p.20). Vous avancez également des arguments plus qu'hypothétiques sur l'implication du marabout (NEP p.21 : « [Ou.] m'a expliqué et les personnes qui sont parties en même temps ont été tuées le même jour, donc c'était le marabout »). Vous invoquez de manière très confuse un « secret » du marabout (NEP p.21) mais n'apportez aucune explication convaincante à ce sujet (NEP p.21 : « quand les gens sont partis, ils les a retrouvés et il les a tués mais on ne sait pas comment. On ne peut pas mourir en même temps »). Au vu de ces différents éléments, le CGRA estime que les craintes alléguées à l'encontre du marabout ne sont pas établies.

Enfin, vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, p.10, 11 et 24).

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée au sens de la convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Le requérant est de nationalité guinéenne. A l'appui de sa demande de protection internationale, il déclare avoir été déscolarisé à l'âge de 15 ans par son oncle paternel qui l'a contraint de rejoindre une école coranique où il a été maltraité et soumis à des travaux forcés.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits invoqués. Ainsi elle remet en cause le fait que le frère du requérant aurait été envoyé seul chez l'oncle paternel et aurait ensuite disparu en relevant à cet égard plusieurs invraisemblances.

Elle constate que les déclarations du requérant concernant le mariage de sa mère avec ledit oncle présentent également plusieurs incohérences, notamment le fait que ce mariage ait eu lieu neuf ans après le décès du père du requérant et le fait que sa mère accepte ce mariage alors que cet oncle est responsable de la disparition de son fils. De même, alors que la mère du requérant décide de se séparer de cet oncle en 2017, la partie défenderesse estime peu plausible qu'elle n'ait pas cherché à reprendre le requérant avec elle.

Ensuite, la partie défenderesse estime que les propos du requérant concernant son vécu à l'école coranique sont vagues, peu circonstanciés et très peu convaincants. Ainsi, elle estime que le requérant s'est montré imprécis sur sa réaction suite à l'annonce d'être envoyé dans cette école, sur son quotidien au sein de celle-ci, sur les autres étudiants qui étaient retenus avec lui, sur le marabout et sur la période de trois semaines au cours de laquelle il est resté enchaîné. Elle considère aussi

invraisemblable l'attitude de l'oncle maternel qui attend 2019 pour venir libérer le requérant alors qu'il avait déjà déposé plainte en 2015 à ce sujet. Enfin elle considère les documents déposés non probants.

En conclusion, la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime également qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'il serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») (pour les motifs détaillés de la décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après «le Conseil»), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.3.2. Sous un moyen unique, elle invoque «*la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, des articles 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, parmi lesquels, le principe de minutie et le principe de précaution* » (requête, p. 3).

2.3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Elle postule, à titre principal, l'octroi de la protection subsidiaire puisque le requérant risque de subir d'autres atteintes graves en cas de retour en Guinée.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte les informations objectives concernant la Guinée, notamment concernant la pratique des fausses écoles coraniques en Guinée, qui constitue pourtant un phénomène répandu, et l'état du système judiciaire.

Enfin, après avoir apporté une série de réponses et opposé une série d'arguments aux différents motifs de la décision attaquée, elle sollicite le bénéfice du doute.

En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

2.4. Les nouveaux documents

La partie requérante joint à son recours plusieurs documents dont elle dresse l'inventaire de la manière suivante :

« (...)

3. USDOS, "US Department of State: Country Report on Human Rights Practices 2019 - Guinea", 11 mars

2020 [...]

4. Landinfo, « Guinée: La police et le système judiciaire », 20 juillet 2011, pp. 10 et 17-18 [...]

5. Human Rights Watch, « Guinée - événements de 2018 », 2019, [...]

6. Guinée Live, « Corruption : la Guinée parmi les 20 pays les plus corrompus en Afrique », 6 août 2018 [...]

7. Comité des droits de l'Homme, « Observations finales concernant le troisième rapport périodique de la Guinée », 7 décembre 2018 [...]

8. Patricia RodriguezGonzález, Jesus Diez Alcalde, « Les "fausses Ecoles Coraniques" et la tragédie de l'exploitation d'enfants en Afrique Occidentale et Central », 4 mai 2017, [...]

3. **Le cadre juridique de l'examen du recours**

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, le Conseil considère qu'il convient avant tout de se prononcer sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et sur la crédibilité des craintes alléguées.

4.4. A cet égard, le Conseil constate que l'essentiel des motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

4.4.1. Ainsi, le Conseil observe, avec la partie défenderesse, que le récit du requérant concernant son envoi dans une école coranique est émaillé de nombreuses invraisemblances et imprécisions qui empêchent d'y accorder du crédit. Le requérant répond de manière singulièrement vague et évasive aux questions posées par la partie défenderesse visant à déterminer les circonstances de cet envoi. Le requérant ne parvient ainsi pas à expliquer de manière crédible pourquoi son frère aîné a été envoyé dans l'école coranique alors qu'ils n'étaient que peu en contact avec leur oncle et que sa mère n'était pas d'accord (dossier administratif, pièce 7, pages 12 et 13). Le Conseil estime également très peu vraisemblable que la mère du requérant n'entreprene pas davantage de recherches suite à la disparition du frère de celui-ci, alors qu'il n'avait pourtant que huit ans : les explications du requérant à cet égard sont particulièrement évasives et n'emportent nullement la conviction (dossier administratif, pièce 7, page 13). Le requérant ne parvient pas davantage à expliquer de manière crédible pourquoi sa mère consent à épouser son oncle, pourtant responsable de l'envoi de son fils aîné dans l'école coranique et de sa disparition subséquente, neuf ans après le décès de son époux : le requérant se

contente d'évoquer très succinctement une volonté d'apaiser les tensions dans la famille et son ignorance des raisons ayant conduit sa mère à décider de la sorte (dossier administratif, pièce 7, pages 14 ; 16). Le Conseil estime dès lors que le requérant n'est pas parvenu à relater de manière crédible et satisfaisante les circonstances alléguées de son envoi dans une école coranique.

4.4.2. Le Conseil observe en outre que le requérant ne s'est pas montré davantage précis et convaincant au sujet de son vécu dans ladite école. En effet, il a tenu des propos vagues et peu concrets au sujet des premiers moments qu'il a passés dans cette école, des autres étudiants ou encore du marabout lui-même (dossier administratif, pièce 7, pages 16 ; 17 ; 21). De même, le requérant évoque le fait d'avoir du boire une boisson l'empêchant de partir ou encore d'avoir été enchaîné de décembre 2018 à février 2019 mais il ne relate ces événements que de manière vague et peu convaincante (dossier administratif, pièce 7, pages 18 et 20).

4.4.3. Le Conseil relève également que les propos du requérant quant à l'attitude de son oncle maternel sont peu cohérents ou vraisemblables. Ainsi, il affirme que celui-ci est venu le libérer en 2019, lorsqu'il a constaté que le requérant était retenu enchaîné, alors qu'il ressort par ailleurs de son récit, et notamment des documents qu'il dépose, que son oncle avait déjà porté plainte auprès des autorités en 2015 et lui avait rendu visite sur place en 2017 (dossier administratif, pièce 7, page 22 et pièce 17). En effet, selon un document manuscrit déposé par le requérant lui-même et présenté comme une plainte de son oncle maternel auprès des autorités, il apparaît que cet oncle aurait porté plainte contre l'envoi du requérant dans une école coranique en 2015 (dossier administratif, pièce 17, document n°1). De même, il ressort de ses déclarations que son oncle maternel lui a rendu visite une première fois en 2017 (dossier administratif, pièce 7, page 18). Or, invité à expliquer pourquoi son oncle n'a pas pris des mesures afin de l'aider plus tôt, le requérant n'avance aucune explication pertinente, se contentant de répéter que son oncle « n'avait pas le droit » ou qu'en 2017, le requérant ne lui avait pas relaté ce qu'il se passait, sans cependant expliquer pourquoi cet oncle n'a pas agi, comme il l'a fait en 2019, plus tôt (dossier administratif, pièce 7, page 22). Le Conseil observe également que le requérant prétend déposer des photographies de l'école coranique où il était retenu, transmises par son oncle, et représentant notamment les étudiants qu'il a côtoyés pendant son séjour dans cette école (dossier administratif, pièce 7, page 9). Or, il ressort des informations déposées par la partie défenderesse que l'une des photographies ainsi présentées concerne en réalité une toute autre école coranique, dans un autre pays (dossier administratif, pièce 18). Le Conseil estime dès lors qu'à la lumière des éléments relevés *supra*, le requérant n'est pas parvenu à établir la réalité de son envoi et de son séjour dans une école coranique, pas plus qu'il n'établit de manière convaincante les mauvais traitements qu'il affirme y avoir subis.

4.4.4. Au surplus, le Conseil note que les propos du requérant quant à sa crainte envers le marabout ne convainquent nullement. En effet, le requérant fait état de relations de ce marabout avec des ministres mais sans parvenir à étayer ses allégations d'une quelconque manière. Il se contente en effet d'évoquer vaguement des rumeurs dans le voisinage (dossier administratif, pièce 7, page 19). De même, si le requérant affirme que le marabout ne souhaitait pas qu'il révèle son « secret », il ne parvient pas à expliquer cet élément de manière cohérente et n'apporte aucune explication satisfaisante et précise à propos de ce prétendu secret alors que l'école se trouve dans un village et que les villageois voyaient les étudiants (dossier administratif, pièce 7, page 22). Enfin, le requérant se révèle à nouveau très peu concret et particulièrement évasif quant aux décès d'autres étudiants ayant fui l'école comme lui (dossier administratif, pièce 7, pages 20 ; 21). Ces éléments s'ajoutent à ceux relevés *supra* et imposent de conclure au manque de crédibilité du récit du requérant.

4.4.5. Partant, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de reproduire quelques déclarations du requérant et de les estimer convaincantes et suffisantes, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défailante du récit du requérant.

4.5.1. Ainsi, la partie requérante fait état de diverses informations relatives à l'absence de protection effective des autorités guinéennes pour le requérant et la circonstance que les faits qu'il relate constituent des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme

et des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Or, dans la mesure où le récit du requérant n'est pas considéré comme établi et, en particulier, que les mauvais traitements et craintes allégués ne sont pas considérés comme crédibles, cette argumentation manque de pertinence en l'espèce. S'agissant plus particulièrement de la qualification des faits au regard de l'article 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que celle-ci présente peu d'intérêt au stade de l'examen de la crédibilité des faits allégués en l'espèce.

4.5.2. De la même manière, la partie requérante cite des informations relatives à la pratique des fausses écoles coraniques en Afrique et reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas produit d'informations à ce sujet. A nouveau, le Conseil estime qu'un tel argument manque de pertinence en l'espèce étant donné l'absence de crédibilité des faits relatés. Il constate, par ailleurs, que les informations citées ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère particulièrement général ; en tout état de cause, elles ne rétablissent pas la crédibilité des propos du requérant.

4.5.3. La partie requérante avance encore diverses explications quant aux motifs de la décision entreprise. Ainsi, quant aux circonstances de l'envoi du requérant à l'école coranique, elle fait état, d'une part, du jeune âge du requérant à l'époque et d'autre part, de diverses explications factuelles tenant, en substance, au profil familial et culturel du requérant. Quant au jeune âge du requérant à l'époque des faits concernés, si le Conseil admet qu'il peut avoir un impact sur le degré de précision des informations relatées, il estime cependant qu'il ne suffit pas à expliquer les carences constatées dans son récit. En effet, le requérant a, à la suite des événements ayant conduit à son récit, passé plusieurs années dans le même milieu familial et il est toujours en contact avec sa mère. Dès lors, les carences relevées portent sur des éléments importants de son récit qu'il devait être en mesure de relater avec davantage de précision et de vraisemblance, quoi qu'il en soit de son âge à l'époque. Le Conseil note, au surplus, que le requérant avait une quinzaine d'années lorsqu'il a été envoyé dans l'école coranique, soit un âge permettant de conserver des souvenirs marquants avec davantage de précisions.

Quant aux diverses explications factuelles avancées dans la requête, tenant tantôt au statut de la mère du requérant ou encore au profil familial de ce dernier et de son oncle paternel, le Conseil constate qu'elles relèvent, essentiellement, de la reformulation de propos tenus antérieurement mais il estime qu'elles n'apportent aucune précision importante ou utile et, partant, ne suffisent pas à conférer aux propos du requérant une quelconque crédibilité.

La partie requérante reproche également à la partie défenderesse d'avoir instruit de manière insuffisante certains éléments de son récit, notamment s'agissant des recherches menées afin de retrouver son frère (requête, page 15) ou de son vécu à l'école coranique (requête, pages 18-19). Si elle apporte quelques précisions supplémentaires à l'égard des recherches, le Conseil estime que celles-ci ne suffisent pas à rendre cet aspect de son récit crédible et convaincant. Quant à son vécu à l'école coranique, elle se contente d'avancer des explications factuelles, telles que l'organisation hiérarchique au sein de l'école, qui ne suffisent pas à expliquer le manque de consistance global de ses propos et n'apportent, en définitive, aucune précision supplémentaire utile de nature à convaincre de la crédibilité de ceux-ci. Enfin, elle ne fait état, dans sa requête, d'aucun élément d'information supplémentaire utile ou pertinent de nature à indiquer qu'une instruction différente ou davantage approfondie apporterait un éclairage nouveau sur son récit.

La partie requérante réitère ensuite les propos du requérant quant à l'attitude invraisemblable de son oncle, avançant qu'il avait porté plainte en 2015 à la demande de la mère du requérant et qu'il ignorait la situation de ce dernier en 2017. Ces explications ne suffisent pas à lever l'incohérence relevée *supra* et ne rendent ni vraisemblables ni cohérents les faits concernés. La partie requérante affirme en outre, quant aux photographies déposées, que la partie défenderesse a commis une erreur et n'a pas analysé adéquatement ses propos. Elle affirme ainsi que le requérant n'a jamais prétendu que son oncle avait pris le second cliché. Le Conseil estime que cette explication ne suffit pas en l'espèce. Il ressort en effet clairement de la lecture des déclarations du requérant qu'il a tenté de faire passer les deux clichés pour des photographies de son école coranique alors que l'une d'elle au moins concerne une école nigériane. A cet égard, peu importe finalement qu'il prétende que son oncle a pris ou non les clichés, la seule circonstance qu'il tente de faire passer un cliché pris sur Internet pour une photographie de son école coranique suffit amplement à faire ressortir le manque de crédibilité de son propos.

La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse d'avoir effectué une analyse trop sévère de ses propos, notamment quant aux craintes alléguées. A cet égard, elle réitère ou paraphrase les déclarations du requérant sans cependant apporter le moindre élément utile ou pertinent de nature à étayer les craintes alléguées.

4.5.4. La partie requérante sollicite également le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points a, c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.5.5. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

4.6. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par le requérant et la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et concrète de nature à contester cette analyse.

4.7. Quant aux documents annexés au recours, le Conseil observe qu'ils n'apportent aucun éclairage nouveau permettant de modifier l'appréciation qui a été faite quant à l'absence de crédibilité du récit du requérant. Les divers articles et rapports cités, concernant la situation des droits de l'homme en Guinée, la possibilité d'y obtenir une protection de ses autorités ou encore le phénomène des « fausses écoles coraniques » en Afrique ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général et leur manque de pertinence du fait de l'absence de crédibilité des propos du requérant ; en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos du requérant.

4.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres griefs de la décision attaquée et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit d'asile du requérant et l'absence de fondement des craintes qu'il invoque.

4.9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.10. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.11. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.12. Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.13. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ